

« *En faisant don de mes organes,
je peux sauver une vie.
Y a-t-il de plus beau geste?
Et qui sait si je n'aurai pas
un jour besoin d'un donneur?* »



Comment exprimer votre volonté d'être donneur...

Vous pouvez exprimer officiellement votre volonté en matière de don d'organes. Il vous suffit de remplir le formulaire de consentement ou d'opposition à retirer et à remettre à la maison communale, qui transmet le document au Registre National. La démarche est entièrement gratuite et peut être révisée à tout moment.

En vous rendant à la maison communale, vous exercez un choix personnel et en toute connaissance de cause.

Et en disant oui, vous donnez une chance de vie à des patients en attente d'un organe et vous épargnez à vos proches le dilemme d'une décision difficile à prendre à votre place.

Pour en savoir plus...

www.beldonor.be

T 02 524 97 97



beldonor.be



» Un jour, il manque une pièce...

» Le don d'organes est le premier acte qui mène à la transplantation. C'est un des plus beaux gestes de solidarité qui soit, puisqu'il va même au-delà de la mort.

La mort est inéluctable, certes, mais quel beau défi à relever que de concilier le décès d'un être humain avec la solidarité! Transformer sa mort en vie pour les autres, tel est l'extraordinaire enjeu du don d'organes.

Actuellement, la pénurie d'organes constitue le frein majeur à la transplantation. Le nombre de donneurs est insuffisant pour permettre à la Belgique de satisfaire les besoins. Il s'ensuit un délai d'attente prolongé qui peut avoir comme conséquence le décès de patients.

En quoi consiste la mort du cerveau?...

La mort cérébrale correspond à la destruction irréversible du cerveau, suite à un traumatisme, une hémorragie, ...
Le diagnostic est établi sur base d'un ensemble de signes cliniques et, si la situation l'exige, d'examen complémentaires.



La loi belge exige que le diagnostic de mort cérébrale soit posé par trois médecins tout à fait indépendants des équipes de prélèvement et de transplantation.



Que dit la loi?...

Depuis le 13 juin 1986, la Belgique s'est dotée d'une loi sur le prélèvement et la transplantation d'organes qui a été publiée au Moniteur Belge le 14 février 1987.



Cette loi s'applique aux prélèvements d'organes ou de tissus d'un corps d'une personne, appelée donneur, en vue de la transplantation de ces organes ou tissus à des fins thérapeutiques sur le corps d'une autre personne appelée receveur.

